

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT

Section du Code de l'urbanisme	Article	Version nouvelle	Ce qui change	Date d'entrée en vigueur
<p>Livre 1^{er} Titre III Chapitre II</p> <p>Sous-section 5</p> <p>Consultations</p>	<p>Vert = nouvel article même si reprise partielle d'anciennes dispositions</p> <p>Orange = article modifié</p>	<p>Vert = nouvelles dispositions</p> <p>L.132-12 Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :</p> <p>1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État,</p> <p>2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;</p> <p>3° Les communes limitrophes. La commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers, mentionnée à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>L.132-12-1 L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 peut, sous réserve de leur accord ou à leur demande, désigner des représentants d'organismes publics ou privés qui, du fait de leur activité ou de leur taille, ont vocation à contribuer à l'élaboration ou à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>L.132-13 Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, est également consultée à sa demande la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande :</p> <p>1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;</p> <p>2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;</p> <p>3° L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;</p> <p>4° Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme,</p> <p>5° Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaire ou gestionnaire de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;</p> <p>6° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.</p> <p>7° Les communes limitrophes.</p>	<p>Pas de modification, la CDPENAF pouvait déjà effectuer cette demande sur la base du L. 132-13 du CU.</p> <p>L'établissement porteur de SCoT peut associer des organismes publics et privés à l'élaboration du schéma, ainsi qu'à sa mise en œuvre.</p> <p>Possibilité permet de renforcer l'opérationnalité du nouveau programme d'action dont le SCoT peut être doté.</p> <p>ARTICLE PLU Élargissement des demandes de consultations par certains organismes sur l'élaboration des PLU.</p>	<p>1^{er} avril 2021 ou immédiate si SCoT en élaboration ou en révision volontaire avec arrêt après le 1^{er} avril 2021</p> <p>En revanche, les modifications prescrites sur des SCoT ancienne version ne peuvent pas intégrer les nouvelles dispositions</p>

<p>Livre 1^{er} Titre IV Chapitre 1er</p>	<p>L.141-2</p>	<p>Le schéma de cohérence territoriale comprend :</p> <p>1° Un rapport de présentation 2° Un projet d'aménagement et de développement durables 1° Un projet d'aménagement stratégique (PAS) 2° Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) 3° Des annexes</p> <p>Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.</p>	<p>Volonté d'améliorer la lisibilité du projet en restructurant les documents qui composent le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se change en projet d'aménagement stratégique (PAS) = assouplissement en termes de contenu ; le document d'orientations et d'objectif (DOO) est restructuré autour de grands blocs ; l'essentiel des éléments du rapport de présentation est transféré en annexes ; et ces annexes peuvent contenir d'autres éléments utiles à l'appropriation du SCoT. 	
<p>Section 1 Projet d'aménagement stratégique</p>	<p>L.141-3 (reprise partielle de l'ancien art. L. 141-4)</p>	<p>Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.</p>	<p>Changement du PADD en PAS qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> donne un horizon temporel au projet de SCoT en fixant les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à 20 ans ; rend plus visibles les différents enjeux du territoire puisqu'ils sont désormais établis sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial ; laisse plus de souplesse sur le contenu avec la suppression de la liste des thématiques à aborder de manière systématique ; propose une approche transversale des politiques publiques. 	
<p>Section 2 Le document d'orientation et d'objectifs</p>	<p>L.141-4 (en remplacement du L. 141-5 sur le contenu général du DOO)</p>	<p>Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.</p>	<p>Contrairement à la version précédente où le DOO se voyait imposer une liste de thématiques sur lesquelles il devait fixer des objectifs et orientations, il est désormais précisé qu'il détermine en premier lieu les conditions d'application du PAS, et qu'il doit s'y appliquer dans un objectif de complémentarité (et non plus d'équilibre) entre différentes politiques publiques.</p> <p>Cette déclinaison du PAS doit pour autant se faire à minima autour des trois blocs thématiques (correspondant chacun à une sous-section du code, avec un passage de 11 à 3 sous-sections + 2 blocs spécifiques pour les territoires concernés par la loi Montagne d'une part, et la loi Littoral d'autre part).</p> <p>À noter que le principe de gestion économe de l'espace irrigué désormais l'ensemble des blocs thématiques du DOO.</p>	

		<p>L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :</p> <p>1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;</p> <p>2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;</p> <p>3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.</p> <p>Il peut également définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ainsi que les conditions d'implantation des différentes <u>fonctions urbaines</u>. → CE DERNIER ALINÉA N'EST PAS INTÉGRÉ SUR LÉGISFRANCE.</p>	<p>Cette restructuration n'empêche pas le porteur de SCoT d'aborder s'il le souhaite dans le DOO d'autres thématiques qui ne rentreraient pas dans ces blocs imposés.</p> <p>Le DOO peut en effet décliner « toute [...] orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 [du code de l'urbanisme] et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme ».</p>
<p>Sous-section 1</p> <p>Activités économiques, agricoles et commerciales</p>	<p>L.141-5 (reprise partielle des anciens L.141-6, -7, -8)</p> <p>L.141-6 (ex L.141-17 relatif à l'équipement commercial et artisanal)</p>	<p>Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :</p> <p>1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;</p> <p>2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;</p> <p>3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.</p> <p>Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p> <p>Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de 3° de l'article L.141-5 L.141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>Il peut également :</p> <p>1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en</p>	<p>Le 1^{er} bloc thématique concerne les activités économiques, y compris agricoles et commerciales (au travers du DAAC). Sur ce volet activités, introduction de la notion d'économie circulaire et de la prise en compte des besoins alimentaires.</p> <p>Le DAAC est redevenu obligatoire pour tous les SCoT dont l'élaboration ou la révision ont été prescrites postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ELAN, soit le 25 novembre 2018. S'agissant de son contenu, l'ordonnance ne modifie qu'à la marge les dispositions majeures introduites d'ores et déjà introduites par la loi ELAN.</p>

		<p>limitant son développement dans les zones périphériques ;</p> <p>2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;</p> <p>3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;</p> <p>4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;</p> <p>5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.</p> <p>La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>		
<p>Sous-section 2</p> <p>Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification</p>	<p>L.141-7</p> <p>(reprise partielle de l'ancien L.141-12)</p> <p>L.141-8</p> <p>(reprise partielle de l'ancien L.141-9)</p>	<p>Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain.</p> <p>Au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :</p> <p>Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.</p> <p>Il fixe :</p> <p>1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune secteur géographique ;</p> <p>2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;</p> <p>3° En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.</p> <p>3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;</p> <p>4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services</p> <p>5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.</p> <p>Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :</p> <p>Le DOO peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser de moyen et long terme à :</p> <p>1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;</p> <p>1° L'utilisation prioritaire des friches urbaines, de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 et des zones déjà ouvertes</p>	<p>Deuxième bloc thématique, celui dédié aux lieux de vie et leur rapprochement : offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification.</p> <p>Renforcement du volet l'habitat avec une exigence de contenu plus précise : la notion de gestion économe de l'espace est de nouveau présente et les principes d'optimisation de l'usage de l'espace et de renouvellement urbain sont clairement affichés comme une priorité.</p> <p>Le DOO « fixe » (notion plus directe que « précise ») que la répartition d'offre de nouveaux logement se fera par secteur géographique (la notion de commune disparaît), au regard de la vacance (notion nouvelle dans le CU plutôt présente dans le CCH), de l'état de dégradation du parc ancien et de revitalisation et de baisse des GES (matérialisation des objectifs généraux du L.101-2 du CU).</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation soumise à l'utilisation des friches urbaines vient appuyer la notion transversale de la gestion économe de l'espace.</p>	

		<p>à l'urbanisation ;</p> <p>2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;</p> <p>3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.</p> <p>2° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires.</p>		
	<p>L.141-9</p> <p>(ex 3° du L.141-9)</p>	<p>Le DOO peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.</p>		
<p>Sous-section 3</p> <p>Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<p>L.141-10</p> <p>(parties des ex L.141-6, -10)</p>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs détermine :</p> <p>Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le DOO définit :</p> <p>1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;</p> <p>1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;</p> <p>2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;</p> <p>3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;</p> <p>4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.</p>	<p>Création de cette nouvelle sous-section pour accentuer la transversalité des objectifs/orientations du DOO jusqu'ici traités dans des sous-sections distinctes.</p> <p>Pour autant, les dispositions du DOO en matière d'environnement gagnent en synthèse ce qu'elles perdent en précision : une large partie du contenu optionnel du DOO (sur la création d'espaces verts, la densité maximale ou minimale des constructions en lien notamment avec les transports collectifs, l'extension de l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à certaines routes, la définition de normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu...) disparaît au profit d'énoncés plus courts et plus généraux.</p> <p>Néanmoins, quelques enjeux et notions dont le SCoT aura à traiter ont fait leur apparition dans cette nouvelle section : ressource en eau, transition climatique, lutte contre les polluants atmosphériques...</p>	
<p>Sous section 4</p> <p>Zones de montagne</p>	<p>L.141-11</p> <p>(reprise ex L.141-23 Sous-section 10)</p>	<p>En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.</p> <p>Il définit, si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir.</p>	<p>Introduction des notions de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir : en vue de la constitution d'un programme spécifique d'actions sur l'immobilier touristique ?</p>	
<p>Livre 1^{er}</p> <p>Titre IV</p> <p>Chapitre 1^{er}</p> <p>Sous-section 5</p> <p>Zones littorales et mer</p>	<p>L. 141-12</p> <p>L. 141-13</p>	<p>« Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral. »</p> <p>« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 et en définit la localisation.</p> <p>Il définit :</p> <p>1° Les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et</p>	<p>En matière de Littoral, l'ordonnance du 17 juin 2020 fait passer le contenu du SCoT de dispositions régies par un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) à des dispositions directement intégrées au corps du DOO.</p> <p>Elle supprime aussi des éléments de procédure liés à ce chapitre valant SMVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abrogation de l'actuel article L. 143-19 qui dispose que « les dispositions du chapitre 	<p>Immédiate</p>

	L. 141-14	<p>touristiques, d'autre part ; 2° Les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques ; 3° Les orientations de gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques liés à la mer ainsi que, s'il y a lieu, l'organisation du retrait stratégique, notamment par l'identification des zones rétro-littorales propices au développement de l'habitat. »</p> <p>« Le document d'orientation et d'objectifs précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace. Il précise les mesures de protection du milieu marin. Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu. Il mentionne les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs. »</p>	<p><i>individualisé valant [SMVM] et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du [SCoT] [...], sont soumises pour accord à l'autorité administrative compétente de l'État avant que le projet soit arrêté » ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • suppression du 2^e alinéa de l'actuel article L. 143-23 qui dispose qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet de SCoT, « le chapitre individualisé valant [SMVM] ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État ». <p>Possibilité d'application anticipée de ces dispositions : lorsqu'un SCoT comprend un chapitre valant SMVM, le porteur du SCoT peut décider de « maintenir en vigueur [ce chapitre] ou d'intégrer ses dispositions dans le document d'orientation et d'objectifs [...] lors de toute procédure de révision ou de modification prescrite avant ou après le 1er avril 2021 ».</p> <p>Dans la mesure où le maintien du SMVM est possible, les articles relatifs à son contenu (L. 141-25, L. 141-26, R. 141-8 et R. 141-9) sont par ailleurs maintenus.</p>	
<p>Section 3 Les annexes</p>	L. 141-15 (reprise partielle de l'ancien art. L. 141-3)	<p>« Les annexes ont pour objet de présenter : 1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques « notamment au regard du vieillissement de la population », les besoins répertoriés en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier et de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.</p>	<p>Suppression du rapport de présentation en tant que première pièce du SCoT mais ses principales composantes sont renvoyées en annexe (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation).</p> <p>Sur le contenu du diagnostic, le terme « transports » est remplacé par celui de « mobilités » et plusieurs ajouts sur la définition des besoins : immobilier et maîtrise des flux de personnes (qui ne concernaient auparavant que les zones de montagne) et adaptation au changement climatique. En revanche, disparaît la référence à la notion de « vieillissement de la population », ainsi que la possibilité pour le SCoT d'identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de mutation et de densification (sachant que cette analyse demeure exigée dans le RP du PLU conformément à l'article L. 151-4).</p>	<p>1^{er} avril 2021 ou immédiate si SCoT en élaboration ou en révision volontaire avec arrêt après le 1^{er} avril 2021</p> <p>En revanche, les modifications prescrites sur des SCoT ancienne version ne peuvent pas intégrer les nouvelles dispositions</p>

		<p>Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.</p> <p>2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;</p> <p>3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;</p> <p>4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;</p> <p>5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.</p> <p>En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19. »</p>		
<p>Sous-section 1</p> <p>Dispositions concernant le SCoT valant PCAET</p>	<p>L. 141-16</p> <p>L. 141-17</p> <p>L. 141-18</p>	<p>« Si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16, ce dernier peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.</p> <p>Dans ce cas, la délibération de prescription est également notifiée à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale qui doivent décider si elles intègrent leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le schéma de cohérence territoriale, en application de ce même article.</p> <p>La délibération de prescription du schéma de cohérence territoriale précise si l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est également chargé du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial, prévus au IV de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales. »</p> <p>« Le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs. »</p> <p>« Le plan climat-air-énergie territorial et les documents le composant</p>	<p>À ce jour, l'article L. 229-26 du code de l'environnement permet d'élaborer un PCAET à l'échelle d'un SCoT, à condition pour la structure porteuse du SCoT de se voir transférer la compétence en matière de PCAET. L'ordonnance du 17 juin 2020 conforte ce rapprochement entre SCoT et PCAET en donnant la possibilité aux porteurs de SCoT qui le souhaitent d'élaborer un SCoT tenant lieu de PCAET (SCoT-Air Energie Climat- SCoT AEC).</p> <p>Qu'il tienne lieu de PCAET ou non, le SCoT doit viser à atteindre certains grands objectifs, notamment : la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables...</p> <p>Les grands objectifs dans ces domaines sont toutefois plus précis lorsqu'il s'agit d'élaborer un SCoT-AEC, l'ordonnance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévoit que le SCoT-AEC poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 229-26 (II, 1°) du code de l'environnement, à savoir : atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ; • intègre au SCoT-AEC le plan d'action du PCAET, 	

		peuvent être mis à jour, le cas échéant, ou adaptés, conformément aux articles L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du schéma de cohérence territoriale. »	un plan auquel le code de l'environnement assigne des objectifs précis : développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, valoriser le potentiel en énergie de récupération, développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie, développer les territoires à énergie positive, etc. En conséquence, le SCoT AEC définit dans le PAS les objectifs stratégiques et opérationnels visant à atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ; le DOO décline ces objectifs et les annexes du SCoT-AEC comprennent notamment « les éléments énumérés au II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ET relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs ».	
	L. 141-19	« Le schéma de cohérence territoriale peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre. Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun. Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'État et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale. ».	Le programme d'action constitue un apport en ce qu'il invite le porteur de SCoT à anticiper davantage, dès l'amont, la façon de faire vivre et de rendre effectif le SCoT après son approbation (y compris le portage des actions prévues pour cette mise en œuvre).	
Sous-section 2 Programme d'actions du SCoT				
Titre IV Chapitre 2 Section 1 Effet du SCoT	L. 142-3 Abrogé	Dans les secteurs délimités en application de l'article L. 141-7 , les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.	Suppression de l'article disposant qu'à expiration d'un délai de 24 mois suivant l'approbation d'un SCoT définissant des normes de hauteur, d'emprise ou d'occupation des sols non reprises dans un PLU, celles-ci peuvent directement s'opposer aux autorisations d'urbanisme.	
	L. 143-3	Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes EPCI ou de leurs groupements compétents des groupements de collectivités territoriales compétents.		
	L. 143-2	Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul	Le périmètre de l'EPCI devient le périmètre minimal du	

		tenant et sans enclave. Lorsque le périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.	SCoT puisque, lorsque le périmètre du SCoT concerne un EPCI dont le territoire n'est pas d'un seul tenant, suppression de la possibilité de laisser une partie du périmètre de l'EPCI en dehors du périmètre de SCoT,	
<p>Livre 1^{er} Titre IV Chapitre 3</p> <p>Gouvernance, périmètre, procédure</p>	L. 143-3	Le périmètre du schéma de cohérence territoriale permet de prendre en compte de façon cohérente, prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois. Il prend également en compte : 1° Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des bassins de mobilité au sens de l'article L. 1215-1 du code des transports, des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ; 2° Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ; 3° Dans les zones de montagne, la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.	<ul style="list-style-type: none"> ajout de la prise en compte des « déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi » aux critères de détermination du périmètre de SCoT : l'ordonnance place ce critère en première position dans la liste ; apparition des périmètres des bassins de mobilité (au sens de l'article L. 1215-1 du code des transports) parmi les périmètres à prendre en compte pour établir le périmètre du SCoT . 	
	L. 143-4	Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou par l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité : 1° Soit des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; 2° Soit de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité comprend, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.	Désormais seuls les EPCI ou les groupements de collectivités territoriales compétents pourront initier l'élaboration d'un SCoT. Ce changement d'échelle entraîne la suppression de toute compétence communale en ce qui concerne l'initiation de la démarche et la détermination du périmètre de SCoT.	
	L. 143-6	L'autorité administrative compétente de l'État arrête le périmètre du schéma de cohérence territoriale sous réserve que le périmètre retenu réponde aux prenne en compte les critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-3 et permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. Il est tenu compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés ou proposés.		

	L. 143-16		Ajout de la possibilité pour un PETR d'élaborer un SCoT à son échelle	
	L. 143-18	Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.		
	L. 143-20	L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis : 1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ; 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ; 3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ; 4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ; 5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ; 6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un. 7° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.		
	L. 143-23	À l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.		
	L. 143-28	Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'État , et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6 .	Cette disposition vise à replacer le SCoT à une échelle intermédiaire entre le PLUi et le SRADDET. Le bilan du SCoT à 6 ans doit être communiqué au préfet.	

		<p>Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.</p> <p>À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.</p>		
	L. 143-29	<p>Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur :</p> <p>1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables projet d'aménagement stratégique ;</p> <p>2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ;</p> <p>3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.</p>		
<p>Livre 1^{er} Titre IV</p> <p>Création d'un chapitre V</p> <p>PAS tenant lieu de projet de territoire</p>	L. 145-1	<p>Le projet d'aménagement stratégique du schéma de cohérence territoriale peut tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural, au sens de l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors que le périmètre du schéma inclut celui du pôle d'équilibre territorial et rural.</p>		
<p>Modifications diverses</p>	L. 151-6 (relatif au contenu du PLU)	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17 L. 141-6.</p>	<p>Changement des références sur la nécessité pour un PLUi en l'absence de SCoT de se substituer au SCoT en termes d'orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.</p>	
	L. 122-17 et L. 122-20 (Définition des UTN)	<p>La référence à l'article L. 141-23 est remplacée par la référence à l'article L. 141-11</p>	<p>Changement des références sur les UTN dans la section dédiée aux règles spécifiques aux zones de montagne (cf. nouvel article L. 141-11 introduit par l'ordonnance).</p>	
	Extraits de l'ordonnance	<p>13° Au dernier alinéa de l'article L. 143-30, les mots : « et de développement durables » sont remplacés par le mot : « stratégique » ;</p> <p>14° Au dernier alinéa de l'article L. 143-33, la référence au 5° de l'article L. 143-</p>		

		20 est remplacée par la référence au 6° de l'article L. 143-20 ; 15° Au premier alinéa de l'article L. 143-34, la référence aux articles L. 141-5, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L. 141-24, L. 141-12, L. 141-13 et au premier alinéa de l'article L. 141-14 est remplacée par la référence aux articles L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-7, L. 141-11, L. 141-12 et L. 141-13.		
--	--	--	--	--